



Bulletin mensuel

Publié par le Centre International de Référence pour les droits de l'enfant privé de famille- SSI

N° 224
Août 2018

« Le Bonheur de toute société commence avec le bien-être des familles qui y vivent » Kofi Annan,
à qui toute l'équipe du SSI/CIR rend un grand hommage

ÉDITORIAL

Le prénom dans l'adoption : une vraie question ?

Le prénom octroyé à un enfant fait partie de son identité et reflète une partie de son histoire de façon plus ou moins prononcée, selon son âge par exemple. Son changement au moment de l'adoption n'est dès lors pas anodin et soulève des débats à plusieurs niveaux.

« Kamal deviendra Ganesh, Gerry restera Gerry, Sophie choisira de s'appeler Sarah, Phonsy deviendra Sabine »¹. Le prénom d'un enfant, qu'il soit adopté ou non, est porteur de sens. Pour un enfant en voie d'être adopté, le choix du prénom peut être guidé par des influences diverses telles que le désir des parents adoptifs de donner un nouveau prénom ou leur volonté de ne pas rompre avec le passé de l'enfant, les lois ou la culture du pays d'origine, etc. Comment s'assurer dès lors que l'intérêt de l'enfant et la volonté de ses parents adoptifs voire biologiques soient pris en compte lors du changement ou non de son prénom ?

Un débat entre - et au sein des – États

Qu'un changement de prénom ne puisse se faire qu'en cas d'intérêt légitime ou par simple souhait de changer, sa réglementation n'est-elle pas nécessaire au bon respect des droits de l'enfant ? Dans le domaine particulier de l'adoption, un tel cadre revêt un caractère d'autant plus important lorsque le prénom d'origine est la seule information dont la personne adoptée dispose sur ses origines (voir page 11). Bien que cette question relève souvent du choix intime des parents adoptifs, son impact sur l'enfant et ses droits, en particulier s'il est adopté à un âge avancé, doit être pris en considération. Il semble difficile, en l'absence d'encadrement légal, de garantir, par exemple, que l'opinion de l'enfant soit prise en compte dans ce choix ou encore que la personne adoptée puisse retrouver dans le futur son prénom d'origine si elle en ressent le besoin (voir page 5).

SOMMAIRE

ÉDITORIAL

Le prénom dans l'adoption : une vraie question ? 1

ACTEURS CLH-1996 3

NOUVELLES DU SSI

Communiqué du SSI USA/CICW pour protéger les familles et les enfants affectés par la récente politique d'immigration 3

Mission au Burkina Faso - programme de familles d'accueil spécialisées 3

BRÈVES

Droits des enfants dans les institutions au Guatemala 4

Mettre fin à la violence contre les enfants 4

Observation générale du CAEDBE sur le renforcement des systèmes de protection 4

Conférence sur la protection de remplacement en Asie du sud 4
Childnomics : premiers résultats 5

LÉGISLATION

Le changement du prénom dans l'adoption : perspective juridique 5

PRATIQUE

Éclairage sur la notion de « prévention de l'admission à la protection de remplacement » 7

RESSOURCES

INTERDISCIPLINAIRES

Accrochage scolaire en situation de placement 9

PAROLE AUX ADOPTÉS

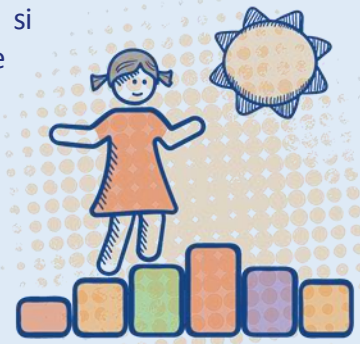
Les enjeux du prénom selon les adoptés et les adoptants 11

FORUM DES LECTEURS

Identité et origine : du pareil au même ? 12

CONFÉRENCES. COURS À VENIR 15

Du point de vue du droit international, les articles 3, 8.1 et 12 de la CDE qui consacrent les droits de l'enfant de voir son identité préservée – y compris ses nom et prénom - et son opinion entendue, semblent constituer une base importante qui convient d'être complétée par l'esprit de coopération promu par la Convention de La Haye de 1993. En effet, si plusieurs pays règlementent de manière générale les changements de prénoms, avec des dispositions particulières en matière d'adoption, d'autres restent silencieux (voir page 5). En cas de difficultés ou encore de conflits de lois, des mécanismes de coopération ne devraient-ils pas venir préciser à quel pays et à quelle Autorité incombent la responsabilité des démarches ou encore l'identification de la procédure à suivre ? En effet, rappelons que la question du prénom de l'enfant fait partie intégrale de la décision d'adoption et l'absence de respect par les pays de leurs obligations réciproques en la matière (voir page 5) pourrait être de nature à compromettre l'adoption.



Un débat entre professionnels

Le domaine de l'adoption n'échappe pas aux polémiques et à l'apparition de positions dogmatiques qui rendent complexe voire menacent ce qui est supposé être dans « l'intérêt supérieur de l'enfant » (voir Bulletin Mensuel n°219 de Mars 2018). La question du prénom dans l'adoption n'en est pas exempte. Ainsi, certains professionnels sont en faveur d'un changement de prénom afin de permettre une certaine « greffe » de l'enfant au sein de sa nouvelle famille et son nouveau pays. À l'opposé, d'autres prônent son maintien, à la fois comme une reconnaissance du passé de l'enfant et comme un moyen d'éviter une « rupture » brutale entre ces pendents de vie. Pourtant, est ce qu'une de ces positions détient la solution unique pour chaque enfant ? Le débat doit-il se fixer sur le changement ou non du prénom ou plutôt sur la manière dont ce dernier est opéré ? Le rôle des professionnels semble là encore consister bien plus à remettre au centre des débats l'enfant et la transmission par ses parents adoptifs de son histoire, quel que soit leur choix (voir page 12).

Un débat entre parents adoptifs et parents biologiques

Un total libre arbitre devrait-il être laissé à la famille adoptive et aux professionnels dans l'exercice de ce choix ? Quelle place donner à la famille biologique notamment en présence d'une adoption ouverte ? En effet, le changement de prénom d'un enfant en voie d'être adopté a autant de significations qu'il y a de personnes impliquées. Pour les familles biologiques, changer le prénom de l'enfant peut provoquer un sentiment plus intense de perte et de séparation ; pour les parents adoptifs, ne pas pouvoir donner un prénom à leur enfant peut également être ressenti comme une perte significative. Ces différentes perspectives devraient faire partie de la préparation et de l'accompagnement, si besoin grâce au recours à la médiation, afin que chacun comprenne la signification du prénom de l'enfant avant et, si changement il y a, après.

Un débat entre les personnes adoptées

Du côté des personnes adoptées, les réponses à la question de l'impact du changement de prénom sur leurs vies sont aussi nombreuses que les personnes adoptées elles-mêmes. Comme mentionné par Sitara Chamot dans son article en page 11, les stratégies de construction identitaire sont multiples et le rôle que joue le choix du prénom est loin d'être anodin dans le développement de ces dernières. La question doit donc être posée de façon ouverte et les réponses pensées de manière à favoriser la créativité des personnes adoptées et des parents adoptifs, étant entendu que la volonté de donner à son enfant un prénom est un désir commun. Il en va de la recherche permanente de solutions toujours plus adaptées à la singularité de chaque individu et chaque famille.

Le prénom d'origine d'un enfant en voie d'être adopté doit-il être changé, ou au contraire maintenu ? Il s'agit d'une vraie question selon le SSI/CIR qui encourage les acteurs de l'adoption à s'interroger

sur la qualité de l'accompagnement offert à toutes les personnes concernées pour que, quel que soit le choix retenu, toutes puissent se construire et s'épanouir individuellement et en tant que famille.

L'équipe du SSI/CIR
Août 2018

Références :

¹ Tous ces exemples sont tirés de S. Chamot (2017). *Les enjeux du prénom dans l'adoption*. Espace A.

ACTEURS EN MATIÈRE DE PROTECTION TRANSFRONTIÈRE DES ENFANTS

- **Honduras** : Suite à l'adhésion à la Convention de La Haye de 1996 par le Honduras le 16 octobre 2017, la Convention est entrée en vigueur dans ce pays le 1er août 2018.

Source : HCCH, <https://www.hcch.net/en/news-archive/details/?varevent=625>.

NOUVELLES DU SSI

Communiqué du SSI-USA/CICW pour protéger les familles et les enfants affectés par la récente politique d'immigration

Au vu de la récente mobilisation médiatique autour des séparations préoccupantes de familles à la frontière mexicaine, le SSI-USA et le [Center on Immigration and Child Welfare](#) - CICW (Centre en matière d'immigration et de bien-être de l'enfant) ont publié un communiqué, destiné aux travailleurs sociaux, sur le développement de programmes de rapatriement et de réintégration durable pour les enfants et les familles séparés par les frontières. Aux États-Unis, les changements dans la politique d'immigration ces dernières années ont conduit à une prise de conscience de la situation précaire dans laquelle se trouvent les familles sans papiers et les familles aux statuts mixtes confrontées à des séparations de longue durée. La situation actuelle affecte principalement des familles à la frontière mexicaine, principalement citoyennes du Guatemala, Honduras, Nicaragua et Salvador ainsi que les familles haïtiennes avec un statut migratoire particulier. Le SSI-USA depuis sa création soutient ces familles et ces enfants à travers un système établi de gestion des cas visant à leur réunification et basé sur l'intérêt supérieur de l'enfant. La version complète du communiqué est disponible en anglais à : <http://cimmcw.org/wp-content/uploads/ISS-Practice-Brief.pdf>.

Mission du SSI au Burkina Faso pour la mise en œuvre d'un programme de familles d'accueil spécialisées

Savez-vous qu'à travers le monde, les enfants handicapés sont les derniers à quitter les orphelinats sans avoir une chance de vivre en famille ? Dans le cadre de son programme « Un autre futur est possible » destiné à aider ces enfants particulièrement vulnérables, le SSI a travaillé du 23 au 27 juillet avec le gouvernement du Burkina Faso sur la mise en œuvre d'un programme de familles d'accueil spécialisées. Une équipe de trois professionnels issus du secteur public et de la société civile est désormais opérationnelle ; elle a bénéficié d'une formation initiale du SSI sur l'évaluation des enfants handicapés éligibles au placement en famille d'accueil et sur l'identification et l'évaluation des familles déjà accréditées pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap. Une prochaine formation aura lieu en décembre 2018 sur les services de soutien à développer pour ces familles d'accueil spécialisées. Le SSI est fier d'accompagner le gouvernement burkinabé dans cette démarche inédite dans la sous-région et remercie Humanité et Inclusion Burkina Faso pour son soutien. Par ailleurs, au Vietnam le SSI travaille en partenariat avec le gouvernement afin de promouvoir la réintégration familiale des enfants handicapés (lancement du projet en septembre 2018) tandis qu'au Cambodge, des réflexions sont menées avec les autorités de protection de l'enfance autour du développement de petites unités d'accueil insérées dans la communauté afin de recréer un environnement familial pour les enfants en situation de handicap sévère.

BRÈVES

Rapport sur les violations graves des droits humains dans les institutions au Guatemala

Disability Rights International, en partenariat avec le Collectif *Vida Independiente*, a publié un rapport qui reflète la situation grave qui sévit dans les centres d'accueil du pays, juste une année après la tragédie qui a eu lieu dans le centre *Hogar Seguro* où sont décédées 41 filles (voir bulletin n°210 de mars 2017). Le rapport met également l'accent sur les risques liés au volontariat dans les institutions et les conditions préoccupantes dans lesquelles se trouvent les enfants et adolescents porteurs de handicap. Le rapport rappelle ainsi la première cause de placement en institution, à savoir les circonstances socio-économiques précaires des familles, et réitère ses préoccupations liées au fait que les donateurs continuent à opter pour soutenir le placement en institution plutôt que le soutien aux environnements familiaux. Le SSI/CIR accueille avec satisfaction ce rapport qui continue à rendre visibles divers thèmes de préoccupation comme le volontariat dans les institutions et la campagne internationale en cours contre cette pratique (voir bulletin n°223 de juillet 2018), ainsi que les circonstances de nombreux enfants avec et sans handicap placés en institution. *Source* : Disability Rights International et Colectivo Vida Independiente de Guatemala (2018). *Todavía en peligro: Volunturismo internacional, segregación y abuso de niñas, niños y adolescentes en Guatemala*. Disponible en espagnol à : <https://www.driadvocacy.org/wp-content/uploads/Todavía-en-peligro-2018.pdf>.

Nouveau rapport pour mettre fin à la violence contre les enfants

Il est estimé que globalement jusqu'à un milliard d'enfants sont victimes de violence chaque année. Le nouveau rapport lancé par l'Organisation mondiale de la santé, accompagné de divers partenaires, propose une série d'actions pour mettre en œuvre les sept stratégies visant à prévenir et mettre fin à toutes formes de violence contre les enfants, en ligne avec l'objectif de développement durable n°16.2. Parmi ces actions : le soutien aux parents et personnes en charge de s'occuper de l'enfant à travers des formations à la parentalité, une éducation et l'enseignement d'aptitudes destinées à améliorer la vie des enfants et leurs compétences sociales, etc. Le rapport vise les décideurs politiques, les praticiens et les défenseurs de tous les secteurs. La violence est un des facteurs susceptibles de mener à une séparation familiale. Combinons les efforts de tous les professionnels pour mettre en œuvre les actions suggérées par ce rapport dont la lecture est hautement recommandée par le SSI/CIR. *Source*: WHO (2018). *INSPIRE handbook: action for implementing the seven strategies for ending violence against children*. Disponible en anglais à : <http://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/272996/9789241514095-eng.pdf?ua=1>

Nouvelle observation générale du CAEDBE sur le renforcement des systèmes de protection de l'enfance

En août 2018, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant a publié son observation générale (OG) n°5 relative à l'art.1 de la Charte africaine des droits de l'enfant sur « les obligations des États parties et le renforcement des systèmes de protection des enfants ». En plus de fournir une orientation générale aux États sur la nature et le but de leurs obligations en vertu de la Charte, cette OG explique à quoi se réfère la notion de renforcement des systèmes de protection des enfants. Elle vise une variété d'acteurs y compris non gouvernementaux au moment d'inviter les gouvernements à rendre compte de la bonne mise en œuvre des droits de l'enfant tels que consacrés par la Charte. Concernant le développement des législations en matière de protection de l'enfance, l'OG stipule la nécessaire clarification des critères visant à déclarer un enfant en besoin de protection de remplacement et précise que tout placement d'un enfant doit faire l'objet d'une révision judiciaire à son début puis périodiquement. Enfin, les États parties sont encouragés à considérer la ratification de la Convention de La Haye de 1993 ainsi que les autres conventions de La Haye pertinentes. Cette OG offre une orientation additionnelle aux États africains engagés dans le renforcement de leur système de protection des enfants, y compris les enfants en risque d'être séparés de leur famille, en protection de remplacement ou concernés par l'adoption. *Source*: Observation générale n°5 disponible en anglais à : <http://www.acerwc.org/download/general-comment-no5-on-state-party-obligations-and-systems-strengthening-for-child-protection/?wpdmdl=10475>.

Publication du rapport de la 3ème Conférence internationale sur les évolutions matière de protection de remplacement en Asie du Sud

Ce rapport désormais disponible saisit la richesse du savoir et des pratiques prometteuses existantes en Asie du Sud, partagés lors de la [3ème Conférence internationale intitulée *Evolving Trends in Alternative Care for Children in South Asia*](#) [tendances actuelles de la prise en charge alternative pour les enfants en Asie du Sud]. La conférence, organisée par Udayan Care en partenariat avec l'UNICEF et Hope and Homes for Children entre autres, a eu lieu du

16 au 17 mars 2018 à l'Université Amity à Delhi (Inde). Elle a réuni plus de 200 participants (non-gouvernementaux et gouvernementaux) de pays tels que l'Afghanistan, le Bangladesh, l'Inde, les Maldives, le Népal, le Pakistan et le Sri Lanka. Les présentations et les ateliers ont porté sur le renforcement de la cellule familiale, les mécanismes de prévention de l'admission à la protection de remplacement et la fourniture d'alternatives de qualité à l'institutionnalisation des enfants privés de famille. Lors de cet événement, le SSI a abordé les solutions durables de qualité pour les enfants concernés par la mobilité en se basant sur les Lignes directrices des NU relatives à la protection de remplacement pour les enfants. Il a aussi présenté son manuel sur les enfants concernés par la mobilité et le projet de cours en ligne gratuit MOOC4COM pour ce profil d'enfants (voir bulletin n°221 de mai 2018). Source : Rapport de la 3ème BICON, https://www.udayancare.org/upload/3rd%20BICON_Report_2018.pdf.

Childonomics : premiers résultats de l'initiative

Comme présenté dans le bulletin n°207 de décembre 2016, l'objectif de l'initiative *Childonomics* est d'analyser les investissements, les coûts et les résultats à long terme des différents services sociaux et de protection de l'enfance en vue de garantir une meilleure mesure et supervision qualitatives et quantitatives des ressources allouées et des services fournis. De juin 2016 à décembre 2017, les membres d'*EuroChild* ont développé un cadre conceptuel et un projet de méthodologie. Un rapport détaillé a été publié par la suite sur les leçons apprises suite au test de ces outils à Malte et en Roumanie. Parmi elles : la méthodologie de *Childonomics* requiert une collaboration verticale et horizontale à tous les niveaux ; l'analyse recherchée est intrinsèquement dépendante de la qualité et la fiabilité des données fournies, etc. Pour améliorer cette méthodologie, plusieurs questions doivent être pensées à nouveau telles que : comment utiliser au mieux des résultats basés sur des données limitées ; questionner la possibilité que la comparaison de services mène éventuellement à une certaine « compétition » ; comment garantir que l'approche basée sur les droits guide la sélection des résultats. *Bien qu'incomplets, les résultats de cette phase pilote démontrent clairement que les interventions centrées sur les résultats, la collecte de données et les systèmes de supervision sont cruciales pour fournir des services rentables et bénéfiques de soutien aux familles et orienter les options de prise en charge alternative vers les besoins spécifiques des enfants.* Source: voir <https://www.eurochild.org/projects/childonomics/>.

LÉGISLATION

Le changement du prénom dans l'adoption : perspective juridique

« Sans prénom, un être humain (...) n'existe ni légalement ni symboliquement. »¹ Aussi la loi doit garantir que l'attribution tout comme le changement potentiel du prénom d'un enfant adopté doivent être faits dans le respect de ses droits tels que consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant, entre autres.

Lors de la procédure d'adoption, certains pays prévoient la possibilité pour les futurs parents adoptifs de changer le prénom de l'enfant qu'ils vont adopter. Cet aspect du projet d'adoption est règlementé par de nombreux pays d'origine, parfois moyennant le respect de certaines conditions. Une place importante est souvent donnée à l'opinion de l'enfant. Cet article dresse un bref aperçu du cadre international ainsi que des cadres régionaux et nationaux applicables à cette question.

D'un point de vue international²

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant, en ses arts. 3, 8.1 et 12, énonce des garanties applicables à la question du changement du prénom d'un enfant en voie d'être adopté. En effet, l'identité d'un enfant

devant être préservée, y compris ses noms et prénoms, il apparaît indispensable qu'un tel changement soit fait dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela implique également de recueillir et de prendre en compte son opinion - eu égard à sa maturité et son âge - lorsqu'un changement est envisagé. Cette condition est d'autant plus importante que, de nos jours, la plupart des enfants adoptés à l'international ont un âge avancé.

Si la Convention de La Haye de 1993 établit des règles de base, elle n'envisage cependant pas le changement de prénom de l'enfant. Toutefois, rappelons qu'un de ses objectifs premiers est d'instaurer un système de coopération entre les États contractants. Dès lors, lorsque le changement de prénom d'un enfant en voie d'être adopté est considéré, les autorités

compétentes des deux pays, d'origine et d'accueil, doivent s'assurer du respect des droits de l'enfant, et ce même si le pays d'origine ne prévoit aucune disposition légale en la matière.

De plus, le changement de prénom de l'enfant ne devrait pas intervenir après que la décision d'adoption ait été prononcée pour éviter que le pays d'origine n'en soit pas informé et que le certificat de l'article 23 ne soit plus valable.

Par ailleurs, il se peut que le changement de prénom soit dû, non pas à la demande des parents adoptifs ou de l'enfant, mais au fait que les autorités de l'État d'accueil refusent de l'enregistrer parce qu'elles ne le connaissent pas. Dans cette hypothèse, il semblerait contraire au principe de coopération qu'un État d'accueil accepte l'adoption d'un enfant venant d'un autre pays mais refuse de prendre en compte certains éléments de son identité.

D'un point de vue régional

La Cour Européenne des Droits de l'Homme³ a rendu plusieurs arrêts relatifs à la question du prénom, insistant sur sa dimension privée.

De son côté, la Cour de Justice de l'Union Européenne⁴ a jugé qu'il était n'était pas dans l'intérêt d'un enfant d'avoir des noms différents selon l'État dans lequel il se trouve.

D'un point de vue national

À ce niveau, une certaine liberté se dégage quant au choix de pouvoir changer le prénom de l'enfant en voie d'être adopté.

Du côté des pays d'origine, cette possibilité est parfois laissée aux parents adoptifs dès le prononcé de l'adoption (par ex. Brésil, Colombie, Géorgie, Hongrie - de manière exceptionnelle -, Kirghizstan, Sri Lanka, Ukraine). Seuls quelques législateurs nationaux érigent des conditions à ce changement de prénom comme au Sri Lanka où la dimension culturelle liée au nouvel endroit de vie de l'enfant adopté revêt une importance particulière en la matière. En effet, la loi de ce pays prévoit que la décision d'adoption peut conférer à l'enfant le prénom de l'adoptant ou, de manière intéressante, un prénom conforme aux coutumes de l'endroit où vit l'adoptant.

Du côté des pays d'accueil, en Suisse⁵ par exemple, les autorités retranscrivent le jugement étranger, avec le prénom qu'il contient. En Belgique⁶, les parties peuvent solliciter du tribunal la modification des prénoms de l'adopté au moment de l'homologation de l'adoption. En France⁷, le changement de prénom sera possible dans le cas d'une adoption plénière devant le tribunal compétent pour la procédure d'adoption. Rappelons ici qu'il est important que le pays d'origine soit informé du changement opéré, comme mentionné dans le premier paragraphe de cet article. En Australie du Sud, il n'est dorénavant plus possible de changer le prénom d'un enfant adopté sauf si ce dernier est offensant, inapproprié ou qu'un enfant de la famille adoptive porte déjà ce même prénom. Dans ces cas-là, le deuxième prénom de l'enfant ou un prénom qui lui est significatif sera choisi⁸.

Enfin, il est également important de s'intéresser à la question du changement de prénom sur le long-terme : que faire par exemple en cas d'échec de l'adoption ? Dans ces situations-là, et lorsque le prénom d'origine de la personne adoptée a été changé, le droit des pays d'accueil ne devrait-il pas offrir la possibilité à la personne adoptée de reprendre son prénom d'origine ? En effet, une telle démarche peut-être un moyen de se réconcilier ou de se reconnecter avec une partie d'elle-même.

La participation de l'enfant

Plusieurs législateurs nationaux ont inscrit la nécessité de prendre en considération l'opinion de l'enfant lors d'un changement de prénom, que ce soit avec ou sans limite d'âge, comme en Haïti et au Salvador par exemple. En Géorgie, en revanche, le changement de prénom d'un enfant de moins de 10 ans devra tenir compte de son état de santé et de sa maturité, et lorsque l'enfant a 10 ans ou plus, son avis sera pris en compte par le tribunal.

Parfois, la loi va plus loin et donne à l'enfant un avis décisionnel comme au Kirghizstan où l'enfant âgé de plus de 10 ans devra consentir au changement de son prénom. En Belgique, au



Bésil et en Croatie, cette limite d'âge est fixée à 12 ans, tandis qu'elle s'élève à 13 ans en France. Dans certains pays, l'âge de référence est bien plus bas, comme en Colombie où un changement

de prénom ne pourra être effectué que si l'enfant a moins de trois ans. Au-delà, l'enfant devra consentir à ce changement (voir page 11).

Le prénom d'origine de l'enfant peut être, dans certains cas, la seule trace de ses origines. Il apparait donc primordial que le changement de prénom soit règlementé tant par les pays d'origine que les pays d'accueil afin de garantir la mise en œuvre des droits de l'enfant reconnus par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de promouvoir la coopération telle qu'encouragée par la Convention de La Haye de 1993 pour résoudre de potentielles difficultés.

Références :

¹ J. Lemieux (2013). *La normalité adoptive – Les clés pour accompagner l'enfant adopté*, page 440.

² Ce paragraphe a été rédigé par Capucine Page, collaboratrice juridique à la Conférence de la Haye de droit international privé. Les opinions exprimées dans cet article sont celles de ses auteurs et n'engagent pas la Conférence de La Haye.

³ Arrêt Guillot c. France, 22500/93 du 24.10.1996.

⁴ Arrêt Grunkin-Paul, C-353/06 du 14.10.2008. Bien que cette jurisprudence concerne le nom, il semble néanmoins qu'elle puisse être étendue au prénom.

⁵ Consultez : https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/zivilstand/weisungen/prozesse/33_2-f.pdf

⁶ Voir article 360 du Code civil, disponible au lien suivant : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/arch_a1.pl?caller=archive&cn=1804032130&language=fr&tri=dd+AS+RANK&fromtab=loi&value=&la=F&ver_arch=016

⁷ Voir : <https://www.justice.fr/fiche/adoption-pleniere-consequence-nom-famille>

⁸ Voir : [https://www.legislation.sa.gov.au/LZ/V/A/2016/ADOPTION%20\(REVIEW\)%20AMENDMENT%20ACT%202016_64/2016.64.UN.PDF](https://www.legislation.sa.gov.au/LZ/V/A/2016/ADOPTION%20(REVIEW)%20AMENDMENT%20ACT%202016_64/2016.64.UN.PDF).

PRATIQUE

Éclairage sur la notion de « prévention de l'admission à la protection de remplacement »

Dr Chrissie Gale - Cheffe de file internationale, CELCIS, Université de Strathclyde - nous éclaire sur la notion de «prévention de l'admission à la protection de remplacement » (gatekeeping en anglais) et son importance dans la réalisation des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants et des principes de «nécessité » et du « caractère approprié de la mesure de protection de remplacement » prévus par ces dernières.

La prévention de l'admission à la protection de remplacement encourage les États à développer une politique, des systèmes et des services qui garantissent que les enfants ne sont retirés de leur propre famille que si cela est absolument nécessaire : il s'agit du principe de « nécessité ». Si cette nécessité est constatée et justifiée, les Lignes directrices exigent que la forme de protection de remplacement la plus adaptée soit fournie, d'une façon qui favorise le développement complet et harmonieux de l'enfant et réponde à ses besoins individuels, à sa

La prévention de l'admission à la protection de remplacement est un ensemble de mécanismes et de procédures qui nous aident à respecter les principes de « nécessité » et du « caractère approprié de la mesure de protection de remplacement.

situation et à ses souhaits : il s'agit du principe du « caractère approprié de la mesure de protection de remplacement ». Des précisions supplémentaires sur ces principes peuvent être trouvées dans le manuel rédigé pour accompagner les Lignes directrices, « *En marche vers* »¹. La prévention de l'admission à la protection de remplacement est un ensemble de mécanismes et de procédures qui nous aident à respecter ces deux principes.

Mécanismes de prévention de l'admission à la protection de remplacement

Les mécanismes de prévention de l'admission à la protection de remplacement permettent à toutes les personnes responsables de la prise en charge et de la protection des enfants de prendre des décisions éclairées et d'apporter des solutions respectueuses de l'intérêt supérieur de l'enfant. En d'autres termes, il s'agit d'une procédure qui devrait garantir une prise de décision rigoureuse et éclairée pour chaque enfant, ainsi que le respect des principes de « nécessité » et du « caractère approprié de la mesure de protection de remplacement ». Cela signifie aussi que les pratiques de prévention de l'admission à la protection de remplacement devraient garantir que la protection de remplacement de chaque enfant prendra fin dès que possible.

Pour que la prévention de l'admission à la protection de remplacement puisse être pleinement mise en œuvre, les mécanismes et procédures suivants devraient faire partie intégrante de tout système national de protection et de prise en charge des enfants :

- **Cadre juridique et politique** : un éventail complet de lois et politiques nationales et de plans stratégiques devrait définir clairement les différents rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes pour garantir le droit d'un enfant à la meilleure protection et prise en charge possibles. Il devrait aussi prévoir la mise à disposition d'une palette d'options appropriées de protection de remplacement.
- **Coordination et surveillance** : elles exigent qu'un organisme dirigeant, par exemple un ministère du gouvernement ou un autre organisme statutaire reconnu, soit responsable de l'élaboration, la qualité, la réalisation et la supervision des mécanismes de prévention de l'admission à la protection de remplacement. Il faudrait également qu'un organisme désigné joue un rôle de chef de file dans la surveillance et la coordination de toutes les personnes actives dans le domaine de la protection des enfants et de la prise en charge.
- **Ressources** : des ressources suffisantes, aux plans financier, humain et autres, doivent être mises à disposition pour le développement et la réalisation d'un système performant de protection et de prise en charge des enfants aux niveaux national et local. Cela englobe des personnes bien formées ayant les compétences,

les attitudes et les connaissances nécessaires dans différentes professions, notamment les services sociaux, l'éducation, la santé, la police, le système judiciaire et les autres prestataires de services concernés. La prévention de l'admission à la protection de remplacement nécessite une approche interdisciplinaire de la protection des enfants, y compris de la prise de décision en matière de prise en charge, et de la prestation de services.

- **Assistance technique, outils et procédures** : ils devraient fournir une orientation et une méthodologie pour une mise en œuvre de qualité et efficace de tous les aspects de la procédure de prévention de l'admission à la protection de remplacement, notamment des évaluations de l'enfant et de la famille, l'aiguillage vers/ et la planification même de services de soutien et/ou d'un placement et un examen régulier de la situation de l'enfant. La qualité, le fonctionnement et la surveillance des différents services de protection de remplacement devraient également être régis par des procédures.
- **Un continuum de services** est nécessaire pour prévenir et répondre aux besoins de protection et de prise en charge des enfants. Cela implique la mise à disposition d'un éventail de services de soutien communautaires pour les enfants et les familles en vue de prévenir les séparations. Il est également essentiel qu'une palette d'options de protection de remplacement dans une famille ou dans une structure de type familial soit disponible.
- **Systèmes de gestion des informations et de collecte de données** : ils sont importants pour identifier, analyser et réagir aux tendances et difficultés locales et nationales en matière de prise en charge des enfants. Ils sont aussi indispensables pour assurer un suivi des cas individuels et des actions nationales.
- **Normes sociales, attitudes et pratiques** : elles devraient renforcer l'efficacité de la protection et de la prise en charge des enfants. Cela suppose de lutter contre les attitudes négatives et de s'appuyer sur les attitudes positives qui contribuent à un environnement protecteur pour les enfants et à la meilleure prise en charge possible de ces derniers.

Suivi et amélioration de la prévention de l'admission à la protection de remplacement

À la suite d'une initiative inter-agences, un outil intitulé « *Tracking progress* » a été élaboré pour assurer le suivi de la mise en œuvre des Lignes directrices, et notamment des éléments de la prévention de l'admission à la protection de remplacement (voir le Bulletin mensuel n°189 de février-mars 2015).

De nombreux pays ont réalisé des progrès notables dans l'amélioration de la prévention de l'admission à la protection de remplacement au sein des systèmes de prise en charge des enfants. Par exemple, l'utilisation de mécanismes de prévention de l'admission à la protection de remplacement a été décisive pour diminuer le recours à la protection de remplacement et pour fermer de grandes institutions grâce à une amélioration du soutien aux familles, de la

prévention des séparations et de la réunification familiale.

Des exemples de pays qui œuvrent à l'amélioration de la prévention de l'admission à la protection de remplacement peuvent être trouvés dans la publication de Better Care Network et de l'UNICEF, « Prendre des décisions pour une meilleure prise en charge des enfants »². Elle contient des études de cas en Moldavie, où le gouvernement a instauré une Commission pour la prévention de l'admission à la protection de remplacement, et au Rwanda, où l'élaboration d'outils d'aide à la décision et de mécanismes communautaires de protection des enfants a contribué à un programme national de désinstitutionnalisation.

De nombreuses difficultés subsistent en dépit des améliorations ; un message particulièrement important à toutes les personnes responsables de la prévention de l'admission à la protection de remplacement est que des ressources suffisantes doivent être mises à disposition pour le développement, l'amélioration et la qualité des éléments de la prévention de l'admission à la protection de remplacement décrits plus haut. Chaque élément ne peut fonctionner qu'avec les autres : tous sont nécessaires pour que nous puissions élaborer et préserver des systèmes solides de protection de l'enfance et de prise en charge des enfants dans chacun de nos pays.

Références :

¹ Cantwell, N.; Davidson, J.; Elsley, S.; Milligan, I.; Quinn, N. (2012). [En marche vers la mise en œuvre des «Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants](https://www.alternativecareguidelines.org/Portals/46/Moving-forward/En-marche-vers-la-mise-des-lignes-directrices-relatives-a-la-protection-V2.pdf) ». Royaume-Uni, Centre d'Excellence pour les enfants pris en charge en Ecosse. Disponible en français à : <https://www.alternativecareguidelines.org/Portals/46/Moving-forward/En-marche-vers-la-mise-des-lignes-directrices-relatives-a-la-protection-V2.pdf>.

² Better Care Network & UNICEF (2015). Prendre des décisions pour une meilleure prise en charge des enfants : le rôle de la prévention de l'admission à la protection de remplacement dans le renforcement de la prise en charge en milieu familial et dans la réforme des systèmes de protection de remplacement. Disponible en anglais à : [https://www.unicef.org/protection/files/UNICEF_Gatekeeping_V11_WEB_\(003\).pdf](https://www.unicef.org/protection/files/UNICEF_Gatekeeping_V11_WEB_(003).pdf).

RESSOURCES INTERDISCIPLINAIRES

Accrochage scolaire en situation de placement – croire au potentiel de chaque enfant

En juin 2018, SOS Villages d'Enfants a publié un Cahier¹ portant sur les enseignements tirés de son « Programme Pygmalion » qui vise à créer, autour de l'enfant, un environnement propice à sa réussite scolaire.

Si l'école est considérée comme « la meilleure chance pour s'en sortir », qu'est ce qui fait qu'un parcours scolaire est une réussite, ou au contraire un échec ? La nouvelle publication de SOS Villages d'Enfants nous invite, entre autres, à repenser notre vocabulaire, préférant par exemple parler d' « accrochage » ou de

« raccrochage » plutôt que de décrochage scolaire. De même, la notion de « réussite scolaire » est redéfinie et vise « autant l'épanouissement dans un parcours formateur aboutissant à un diplôme choisi et à la confiance en soi et dans les autres, que le niveau de notes et de diplômes ».

Réalités et représentations

Il est de notoriété commune que les expériences précoces vécues dans un « climat familial dégradé » ont des conséquences sur l'enfant et son développement, potentiels facteurs de risques au regard de sa scolarité. Cette vulnérabilité spécifique se reflète à travers le peu de statistiques disponibles à ce sujet. En effet, en 2008, 80% des enfants de 11 ans étaient scolarisés en classe de 6ème, alors que 50% des enfants placés de cet âge-là étaient encore en primaire, et 11% suivaient des classes adaptées où ils étaient surreprésentés. Par ailleurs, « 78% des enfants placés en établissement [suivaient] un enseignement professionnel, contre 33% de l'ensemble des adolescents de second cycle ».

Un changement de paradigme

Si la durée du placement ainsi que sa stabilité sont des facteurs qui favorisent la réussite scolaire d'un enfant placé, cet enjeu de continuité peut être mis à mal lorsque la prise en charge est limitée à 18 ou 21 ans, réduisant dès lors les perspectives scolaires et projections d'études futures. Des politiques - telles que celles pratiquées en Europe du nord - d'attribution de bourses et de prêts financiers sont à encourager afin de réduire les inégalités qui pourraient conduire à une forme d'autocensure de la part du jeune placé.

Par ailleurs, tant les professionnels de l'accueil que ceux des établissements scolaires ont eux aussi leur rôle à jouer notamment à travers une « prise de conscience de l'influence du regard porté sur l'enfant ». Les politiques peuvent amener cette sensibilisation à travers des formations professionnelles telles que celles organisées au Danemark et au sein des Villages d'Enfants SOS qui permettent des rencontres interprofessionnelles sur le thème de la scolarité, l'échange étant, comme dans bien des domaines, une source d'enrichissement.

Créer les conditions de la réussite

L'école est, pour tous les enfants du monde, une passerelle vers le futur. Ce chemin doit être parcouru dans les meilleures conditions, impliquant une prise en considération des besoins individuels des enfants, en ce compris les vulnérabilités particulières qui pourraient découler du milieu familial. La thématique de la scolarité des enfants placés mais également des enfants adoptés doit continuer de faire l'objet de recherches et de développement d'outils afin de former et de guider ceux qui enseignent aux adultes de demain.

« L'enjeu fondamental pour créer les conditions de réussite dans le cadre d'un placement repose sur un élargissement des horizons possibles, [et le développement d']une communauté éducative avec tous les adultes importants pour l'enfant, de l'école à la famille ». Ces différents acteurs de la vie de l'enfant doivent outrepasser les difficultés qui pourraient apparaître dans la mise en place d'une communication suivie et efficace avec l'école afin d'envoyer à l'enfant des signaux homogènes quant à sa situation scolaire (voir Bulletin Mensuel N°204 d'août 2016). Cette coopération résulte également d'une meilleure considération des facteurs personnels de l'enfant dans son accompagnement scolaire. Ce dernier doit être complété par un projet personnalisé, action centrale du programme Pygmalion.

Travailler avec les parents et la famille élargie

Les parents de l'enfant placé peuvent également favoriser la réussite scolaire de leur enfant, étant entendu que cette participation parentale est un travail « sur mesure et ne sera pas conseillée dans toutes les situations ». Cependant, dans des circonstances appropriées et moyennant une préparation adéquate, cet investissement peut avoir un effet d'apaisement sur l'enfant et assurer une certaine continuité entre la vie quotidienne de l'enfant sur son lieu d'accueil et les retours à la maison.

Enfin, la famille élargie ne doit pas être mise de côté en tant que personnes ressources pour l'enfant, tout en tenant compte de l'importance de ne pas créer de tensions entre les différents acteurs de la vie de l'enfant.

Afin d'aider les parents dans la réussite du placement ou de l'adoption, certains développements méritent d'être soulignés comme la récente publication BAAF [« Le manuel pour l'adoptant sur l'éducation »](#) mais également les *Lignes directrices pour le droit aux études des élèves adoptés* promulguées en Italie (voir Bulletin Mensuel n°202 de Mai-Juin 2016).

Références:

¹ Les Cahiers de SOS Villages d'Enfants (2018). *Accrochage scolaire en situation de placement – croire au potentiel de tous les enfants*. Disponible en français à : <https://www.sosve.org/wp-media/uploads/2018/07/Les-cahiers-SOSVE-n%C2%B08-bd.pdf>.

PAROLE AUX ADOPTÉS

Les enjeux du prénom dans l'adoption depuis la perspective des adoptés et des adoptants

Sitara Chamot, titulaire d'un master en travail social et consultante à l'association suisse Espace A, nous présente dans cet article les résultats de sa recherche sur l'enjeu juridique et social du prénom de l'enfant¹, au cours de laquelle elle a interrogé de nombreux adoptés et adoptants.

Des parents adoptifs choisissent de conserver le prénom d'origine de leur enfant. D'autres préfèrent le modifier. Si le prénom d'une personne n'est nullement anodin, les stratégies de construction identitaire sont multiples. En adoption, il est fréquent de renommer les enfants à leur arrivée. L'importance du choix d'un prénom semble cependant sous-estimée par les professionnels qui ont souvent des positions extrêmes. Ceux qui sont « pour » argumentent que le changement aide à la prise de la greffe et au sentiment d'appartenance à la famille ; ceux qui sont « contre » défendent la continuité dans la vie de l'enfant et le respect de ses origines.

Enjeu juridique et social du prénom

Dans tous les pays, l'enjeu de la nomination est juridique et social. Sans un état civil valable, l'enfant n'existe pas juridiquement ou socialement. L'identité et le nom se chevauchent, avant même les dimensions psychologiques qui s'y rattachent (voir page 12). Le prénom peut être le fruit d'un choix mais il est lié, voire contraint, par des us et coutumes, des événements survenus lors de la naissance, des constellations, des temporalités. Il peut être issu de traditions qui permettent voire obligent des changements selon les événements de la vie (puberté, mariage, etc.) ou par choix (chanteurs, écrivains, transgenres, etc.). Un changement de prénom peut impliquer une rupture avec le passé ou être signe d'un nouveau départ.

Dimension culturelle et sociale du prénom

Du point de vue anthropologique, le prénom a une grande importance pour la société considérée. Il tient à la langue, à l'histoire et à l'évolution de la culture en question. La manière et la personne par qui il est donné nous

instruisent sur cette société. Il marque un individu de façon aussi indélébile qu'une couleur de peau : il a trait à la culture et à la nature².

Dans nos sociétés contemporaines, contrairement au nom patronymique qui fait l'objet d'une transmission prescrite par la loi, l'attribution d'un prénom relève d'un « choix ». Un choix relatif cependant car les personnes impliquées dans la naissance d'un enfant restent limitées voire contraintes par des normes sociales ou personnelles. Ce prénom est l'un des premiers choix des parents pour leur enfant. À la fois propre à l'individu, il est aussi extérieur à lui, par le fait même qu'il lui a été attribué.

En adoption, l'enfant a un prénom usuel par lequel ses parents de naissance, sa famille élargie, sa nourrice, le personnel d'un orphelinat ou toute autre personne qui s'est occupée de lui l'a appelé durant les jours, mois, voire les années avant son adoption. L'enfant a aussi parfois eu plusieurs prénoms avant son adoption : un premier donné par ses parents biologiques, un autre s'il a été trouvé dans un lieu public, peut-être un autre encore à l'orphelinat ou selon les hasards de la vie. Ce premier prénom a donc une histoire qui peut rappeler un passé difficile. Que faire de ce prénom quand l'enfant est adopté ? Est-il violent de changer le prénom d'un enfant ou, à l'inverse, logique que des parents adoptifs le gardent coûte que coûte pour respecter l'origine de l'enfant ? Comment gérer le processus de métissage dans la construction identitaire de cet enfant qui a vécu plusieurs ruptures parfois symbolisées par son prénom ? Comment l'enfant adopté gère-t-il le changement ou le maintien de son prénom ?

Expérience des enfants adoptés

Nombre d'adoptés s'interrogent sur le sujet et ressentent parfois cette confrontation aux origines comme violente ou dérangement, car non consentie. D'autres ne se formalisent pas. Le prénom des personnes adoptées revêt une dimension supplémentaire car il peut être la seule trace de leur identité d'avant l'adoption et le seul indice pour une recherche des origines en cas d'adoption plénière, où tous les liens avec la famille biologique sont rompus. **Varuna attache de l'importance à son prénom qui lui a été donné par sa mère biologique et constitue la seule « chose » qu'elle conserve d'elle.**

Pour ces adoptés devenus adultes, le choix des prénoms de leur propre enfant est-il empreint de leur expérience personnelle ? Pour certains, c'est une évidence, pour d'autres pas du tout. Certains, comme leurs parents, choisissent de donner plusieurs prénoms à leur enfant dont le prénom du pays d'origine. **Sabine a trouvé une**

solution originale en donnant plusieurs prénoms à sa fille, dont son propre second prénom. On peut imaginer que, pour elle, ce prénom fait office de transmission patronymique. Quand on leur pose la question, les adoptés répondent en majorité qu'ils aiment leur prénom, quel qu'il soit. Ils s'approprient le choix de leurs parents et l'apprivoisent jusqu'à penser que c'est ce qu'ils auraient préféré de toute façon.

De multiples stratégies pour se construire

En adoption, les parents ont plusieurs possibilités : garder le prénom et en donner un autre qui sera placé en second ou l'inverse ; imaginer des prénoms composés ou transformés, etc. Cette recherche n'a pas pour but de trancher favorablement ou défavorablement quant au changement du prénom mais de montrer la nécessité d'interroger cet acte puisque la pratique a subi et peut-être subira encore des changements de paradigme.

Même si les tendances évoluent selon le contexte, le changement du prénom d'un enfant adopté reste le choix intime de ceux qui l'adoptent. L'histoire du prénom comme de la vie de l'enfant peut impliquer des inconnues et des rebondissements. À chaque étape, parents et enfants créent leurs propres stratégies pour vivre et se construire avec un prénom, quel qu'il soit.

Références :

¹ Chamot, S. (2017). *Les enjeux du prénom dans l'adoption*. L'intégralité de la recherche est disponible en français sur demande à : info@espace-a.org.

² Bibliographie :

- Clerget, J. (2001). *Son nom de fils dans la cité des pères*. Spirale, 2001/3 no 19, p. 27-39.
- Lévy Soussan, P. (2010). *Destins de l'adoption*. Fayard.
- El Khayat, R. (2001). *L'apposition du prénom au Maroc. Approche multiple*. Spirale, 2001/3 no19, p. 65-76.
- Sangoï, J-C. (2001). *La transmission d'un bien symbolique : le prénom*, Terrain, 4 mars 1985.

FORUM DES LECTEURS

Identité et origine : du pareil au même ? Réflexions sur le prénom donné à l'enfant adopté

Leonardo Gálvez, enseignant/spécialiste en psychologie, spécialisé dans le droit de la famille et l'adoption au Chili, fait part de son point de vue sur la distinction entre identité et origine et sur l'impact que cette distinction peut avoir sur le prénom de l'enfant dans le processus d'adoption et sur le changement possible de ce dernier.

Le prénom que l'on donne à un enfant adopté fait l'objet de nombreuses interrogations. Doit-on conserver le prénom qui lui a été donné par ses parents biologiques ? Un prénom a-t-il plus d'importance qu'un autre ? Et si l'on modifie le prénom de l'enfant, ce dernier doit-il connaître son prénom d'origine ? Même si ces questions sont toujours envisagées au cas par cas, on

cherche souvent, au nom de l'impératif moral selon lequel « l'enfant a le droit de connaître ses origines » (article 7 de la CDE), à normaliser l'une des pratiques : selon le critère technique de certains professionnels, il n'est pas bon de décider de modifier le prénom ; à l'inverse, si l'on se place au carrefour des droits des adoptants et de l'adopté, ce sont les parents qui décident de

quelle manière ils veulent aborder l'éducation et l'identité de l'enfant au sein du système familial.

Que représente le prénom pour un enfant ?

Le prénom implique une caractéristique duelle, puisque lorsqu'on prénomme quelqu'un, on lui octroie un attribut qui va participer à la création de son identité. Dans le cas d'un enfant, on peut commencer par se poser la question suivante : que signifie le prénom pour un enfant ? Cette question est importante surtout si l'enfant est conscient de son prénom, puisqu'alors il ne s'agit pas seulement d'histoire, mais aussi d'identification. L'histoire du prénom ne peut s'entendre comme ce qui définit l'enfant, autrement il devient une charge identitaire et non une façon d'être bénéfique au sein du groupe familial. D'un autre côté, la famille se doit d'être attentive au rythme de l'enfant ou de l'adolescent.

Dans tous les cas, il a été expliqué aux familles qui modifient le prénom de leur enfant de quelle manière cultiver les origines. Dans le récit qu'elles vont faire à leur enfant, les familles peuvent par exemple envisager de dire : « C'est vrai, nous avons modifié ton prénom, mais nous n'avons pas oublié celui que t'avaient donné tes parents biologiques ». Cet élément permet de réduire les éléments de négation « d'avant », afin de pouvoir partager un avenir avec son enfant si ce dernier souhaite de nouveau reprendre ce prénom ou, tout au moins, avoir la certitude que ses parents ne souhaitent pas lui cacher son histoire. Dans tous les cas, les parents « font cadeau à leur enfant d'un prénom », et cela prend tout son sens lorsque les familles s'y emploient comme si cela était un rite et/ou un acte « liminaire » donnant de la valeur à ce changement qui signifie posséder une nouvelle identité aux côtés de sa famille adoptive et en tant que personne.

C'est ainsi que le prénom peut être un facteur de tension au cours du processus d'adoption, cela n'est cependant pas toujours le cas pour l'enfant. Il peut s'agir plutôt d'une appréhension professionnelle liée au fait de modifier ou d'amputer quelque chose qui appartient aux origines de l'enfant. Il convient toutefois de noter que l'histoire en elle-même n'est pas l'identité.

Identité et origine : du pareil au même?

D'après l'expérience que j'ai eue en travaillant avec des enfants et des adolescents, j'ai eu l'impression que même si identité et origine avaient des points communs, ce n'était pas la même chose. D'un côté, **l'identité** est un ensemble de caractéristiques à la fois temporaires, constantes et intersubjectives qu'une personne a intégrées. Pour prendre un exemple, il peut s'agir d'une personne dont la famille a certaines habitudes comme mettre la maison en ordre, tout partager avec ses proches, etc. Ces habitudes sont inscrites dans sa façon d'être, faisant de ces expériences constantes des aspects qui lui sont propres. À cela on peut ajouter le tempérament ainsi que les aspects aux niveaux civil et juridique. Dans le cas du Chili, la Loi de filiation (loi 19.585) propose un modèle qui intègre les droits associés à l'identité basée sur la filiation ainsi que le rôle des parents et leurs responsabilités sociales, mais qui imprègne également chez l'enfant une identité reflétée par les patronymes. Ces derniers marquent l'appartenance d'un individu à un certain groupe familial.

D'un autre côté, les **origines** peuvent représenter le début d'une histoire ou de la création d'une famille, qu'il s'agisse du lieu où l'on est né ou de l'histoire de la famille d'où l'on vient. Cela ne constitue pas en soi une identité mais plutôt le fragment du passé d'une personne. Une différence doit par exemple être faite entre l'histoire de la famille de naissance et ce que la personne adoptée évoque avec émotion lorsqu'elle raconte ses souvenirs. Les origines se composent d'informations explicites, comme les données propres à la famille (prénoms, lieu de naissance, etc.), mais aussi des raisons pour lesquelles cette famille n'a pas pu continuer à s'occuper de l'enfant. La mémoire interagit avec le passé de la personne, mais cette interaction a lieu au présent¹ car c'est à ce moment-là que la personne va élaborer et construire ce qu'elle va définir comme sa propre identité. En d'autres termes, les origines peuvent faire partie d'une identité, mais elles ne constituent pas l'Identité.

Conséquence sur le prénom de l'enfant et la modification de celui-ci

Cette distinction, même si elle n'apparaît pas dans le débat sur la loi cadre relative aux droits de l'enfant au Chili², peut guider les réflexions liées à la relation entre le prénom et celui qui le

porte au plan légal, puisqu'une famille a le droit de modifier le prénom de l'enfant pour de multiples raisons (prénom inesthétique, souhait des parents adoptifs de « donner un prénom », crainte que l'enfant rencontre des difficultés en société du fait de son prénom inhabituel, etc.). Cependant, l'enfant, une fois devenu adulte, aura accès d'une manière ou d'une autre aux informations antérieures à son adoption, puisque si elles ne lui ont pas été transmises par ses parents adoptifs, il les réclamera en invoquant ses droits civils, qui figurent dans la loi en matière d'adoption³. Ainsi, cela a-t-il de la valeur en soi d'imposer un nom ou un autre à l'enfant ? Il faut toujours veiller à répondre à cette question en tenant compte du contexte, de l'âge de l'enfant, de son intérêt et de son opinion, puisque tôt ou tard, c'est la personne porteuse du prénom qui va décider comment elle souhaite s'appeler, indifféremment du prénom qu'elle porte dans son identité légale.

La voix de l'enfant dans le processus d'adoption

En vertu de l'article 12 de la CDE, l'enfant a le droit d'être écouté, élément qu'il est fondamental de renforcer dans les processus d'adoption. C'est un fait : l'enfant ne sera pas toujours présent de manière directe dans toutes les démarches liées à son adoption, mais il importe toutefois de considérer qu'il est au cœur de toutes les interventions psychosociales et juridiques.

Les aspects techniques et juridiques peuvent être guidés par les principes de *Nécessité et du caractère approprié de la mesure de protection*, qui figurent dans les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (voir article en page 7). Ces deux critères sont utiles pour guider les parents tout au long du processus.



La famille adoptive, quel que soit le prénom inscrit dans l'identité quotidienne de l'enfant, demeure et demeurera porteuse des multiples significations du prénom d'origine de l'enfant ou du nouveau, dans la mesure où même si l'origine n'est pas synonyme d'identité, elle fait partie de la réalité de l'enfant dans son développement en tant que personne.

Références

¹ Cyrulnik, B. (2003), *Le murmure des fantômes : revivre après un traumatisme*. (T. F. Eguibar, Trans.) Barcelone, Espagne : Gedisa.

² Congrès national (2015), Bulletin No 950-363/ Projet de loi relatif au système de garanties des droits de l'enfant, Chili.

³ Congrès national (1999), Loi 19.620 en matière d'adoption, Chili.

Cependant, nous devons faire attention aux concepts figés : quel est l'idéal pour un enfant ? Quelles sont ses besoins particuliers ?

L'accompagnement des familles doit leur permettre de se préparer mentalement, encore et encore, à une multitude de possibilités, dans la mesure où ce qui peut avoir réussi dans un processus de création de lien peut ne pas fonctionner dans un autre. L'expérience d'autres familles adoptives est donc cruciale pour soutenir l'opinion de l'enfant et de la famille adoptive, des éléments clés pour contribuer à une résilience secondaire tant pour les adultes que pour les enfants.⁴

Identité du groupe familial

Le point de rencontre entre l'enfant et la famille réside dans le fait que tous deux se verront contraints de déconstruire le concept de famille qu'ils avaient. L'apparition de nouvelles formes d'être l'enfant de quelqu'un et d'être parents va alors donner une identité à ce groupe familial. Cela va finalement permettre que la voix de l'enfant, à travers sa façon d'appeler sa famille d'origine puis par la suite sa famille adoptive dans le cadre des procédures juridiques, soit enfin entendue et que l'enfant puisse continuer à se construire en tant que personne.

Ces éléments s'entremêlent, dans le sens où la voix de l'enfant représente la construction de son identité à travers le prénom. Au fur et à mesure que les parents, lors de leur préparation, vont percevoir la signification de l'expression « être nommé », ils pourront être pleinement conscients de la manière dont ils souhaitent offrir à leur enfant un espace au sein duquel il pourra inscrire une identité avec un nouveau nom ou bien un nom qui fait partie de son histoire avant sa rencontre avec sa famille adoptive.

⁴ Gonzalo, J., et Pérez-Muga, O. (2012). *Tous les enfants naissent-ils avec une miche de pain sous le bras ? Guide pour les parents adoptifs dont les enfants présentent des troubles de l'attachement* (2ème Édition ed.). Séville : Desclée De Brouwer.

CONFÉRENCES, SÉMINAIRES, COLLOQUES ET COURS À VENIR

- **Belgique** : *La construction identitaire des enfants dans la configuration homoparentale : enjeux et ressources ?*, Octoscope et Direction de l'Adoption (ACC), Bruxelles, 19 octobre 2018. Pour plus d'information, voir : <http://www.adoptions.be/>.
- **Chine**: *Strengthening families for a brighter future*, Asia Family Placement Conference, 22-25 octobre 2018. Pour plus d'information, contactez: <http://www.careforchildren.com/>.
- **Croatie**: *Building a better Europe with children: All aboard!* Eurochild, Opatija, 29-31 octobre 2018. Pour plus d'information, voir: <https://www.eurochild.org/events/eurochild-conference-2018/>.
- **Espagne**: *VIII Congreso Mundial por los Derechos de la Infancia y Adolescencia*, Université de Malaga et partenaires, Malaga, 5-9 novembre 2018. Pour plus d'information, voir: <https://viiicongresomundialdeinfancia.org/en/>.
- **France**: **a)** *Entre grand large et parcours côtiers : l'accueil familial peut-il répondre à tout ?*, Association nationale des placements familiaux (ANPF), 27^{ème} journées nationales d'étude, Saint-Malo, 4-5 octobre 2018. Pour plus d'information, voir : <http://www.anpf-asso.org/agenda/27e-journees-nationales-detudes-saint-malo-2018/> ; **b)** *L'expression de l'enfant*, Congrès national EFA, Mulhouse, 13 octobre 2018. Pour plus d'information, voir : <https://www.adoptionefa.org/congres-national-efa-le-samedi-13-octobre-a-mulhouse/> ; **c)** *Les différentes cultures autour du berceau*, COPEs, Paris, 8-9 octobre et 15-16 novembre 2018 ; **d)** *Les migrants et leurs familles : travailler « l'entre-deux »*, COPEs, Paris, 15-18 octobre 2018 ; **e)** *Dysparentalité 4 : Accompagnement des familles en grande difficulté*, COPEs, Paris, 19-20 novembre et 10-11 décembre 2018 ; **f)** *Une histoire pour se construire : accompagner le récit de vie de l'enfant placé*, COPEs, Paris, 21-23 novembre 2018 ; **g)** *Handicaps et cultures*, COPEs, Paris, 21-23 novembre 2018. Pour plus d'information, voir : www.copes.fr. **h)** *L'importance des paroles adressées à l'enfant*, Pikler Lóczy, Paris, 8-9 octobre et 12-13 novembre 2018 ; **i)** *Cet enfant qui nous déborde*, Pikler Lóczy, Paris, 15-16 novembre et 6-7 décembre 2018. Pour plus d'information, voir : <http://www.pikler.fr/>.
- **Royaume Uni** : **a)** *The roles and responsibilities of supervising social workers in supporting foster carers*, coramBAAF, Londres, 12 octobre 2018. Pour plus d'information, voir: <https://corambaaf.org.uk/training-events/main>. **b)** *Tackling Human Trafficking*, certificat professionnel, International Centre for Parliamentary Studies, Londres, 26-30 novembre 2018. Pour plus d'information, voir : <http://humantrafficking.parlicentre.org/>.
- **Suisse** : **a)** *Devenir parent d'un enfant grand*, conférence, Espace A, Genève, 4 octobre 2018. Pour plus d'information, voir : www.espace-a.ch; **b)** *Pour une participation réelle et effective des enfants : quels outils ?*, conférence, Institut international des Droits de l'Enfant (IDE), Genève, 13-14 novembre 2018. Pour plus d'information, voir : www.childsrighs.org; **c)** *Familles adoptives et familles d'accueil – la vie entre normalités et crises*, colloque, PACH Pflege- und Adoptivkinder Schweiz et partenaires, Zurich, 15-16 novembre 2018. Pour plus d'information, voir : https://pa-ch.ch/wp-content/uploads/2018/06/Adoptionstagung-Veranstaltung_F.pdf.

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants pour leur soutien financier dans la réalisation et la distribution de ce Bulletin:

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Islande, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse.

COORDINATION EDITORIALE: Cécile Jeannin

COMITE D'EDITION: Christina Baglietto, Cécile Jeannin

COMITE DE REDACTION: Christina Baglietto, Laurence Bordier, Mia Dambach, Juliette Duchesne, Cécile Jeannin, Marie Jenny, Lisa Robinson et Jeannette Wöllenstein. Nous remercions particulièrement les contributions de : Sitara Chamot, titulaire d'un master en travail social et consultante à l'association suisse Espace ; Dr Chrissie Gale - Cheffe de file internationale, CELCIS, Université de Strathclyde ; Leonardo Gálvez, enseignant/spécialiste en psychologie, spécialisé dans le droit de la famille et l'adoption au Chili et Capucine Page, collaboratrice juridique à la Conférence de la Haye de droit international privé.

DISTRIBUTION: Liliana Almenarez

